

QUESTIONNAIRE DE L'OCDE SUR L'APPLICATION TRANSFRONTIÈRES DE LA LÉGISLATION RELATIVE À LA VIE PRIVÉE

Introduction

1. Vingt-cinq ans après leur adoption, les Lignes directrices de l'OCDE sur la vie privée restent une affirmation fondamentale du consensus international pour la protection de la vie privée. Connues essentiellement pour les principes fondamentaux qu'elles établissent pour la collecte et le traitement des données personnelles, les Lignes directrices appellent par ailleurs les pays Membres à mettre en place des procédures « d'échange de renseignements et d'assistance mutuelle » en matière de procédures et d'enquêtes. En 1998, les Ministres de l'OCDE ont réaffirmé la nécessité de dispositifs efficaces d'exécution pour faire face au non-respect des obligations¹. L'expansion continue des flux mondiaux d'informations a encore renforcé la nécessité de réexaminer les problèmes de coopération internationale.

2. En 2003, le Groupe de travail de l'OCDE sur la sécurité de l'information et la vie privée (GTSIVP) a établi un rapport en ligne sur le respect et l'application de la législation relative à la vie privée. Sur la base des réponses à un questionnaire aux pays Membres et au secteur privé, le rapport a souligné la nécessité de poursuivre les travaux sur les mécanismes transfrontières de coordination en matière de respect et d'application de la législation relative à la vie privée.²

3. Dans le cadre de son programme de travail pour 2005-2006, le GTSIVP s'est vu confier de nouveaux travaux sur la question de l'application transfrontières de la législation, dans le but de mettre au point éventuellement un instrument visant à faciliter la coopération transfrontières.³ Afin de mieux comprendre les enjeux de l'application transfrontières de la législation, le Groupe de travail a convenu de commencer par adresser un questionnaire aux pays de l'OCDE. Les informations collectées à l'aide de ce questionnaire serviront de base à un rapport qui sera présenté au GTSIVP et contribuera à apporter des éléments d'information pour la mise au point de l'instrument potentiel de coopération.

4. Les volumes et destinations actuels des flux transfrontières de données montrent que la coopération en matière d'application de la loi sur la protection de la vie privée devra s'étendre bien au-delà des limites de la zone de l'OCDE pour être efficace. Par conséquent, on espère que les économies non membres seront également disposées à répondre à ce questionnaire et jugeront utile le rapport envisagé ainsi que l'instrument de coopération.

Initiatives correspondantes

5. Les travaux effectués par l'OCDE dans le cadre de l'OCDE sur ce sujet s'appuieront sur des travaux effectués dans le passé et seront coordonnés avec les travaux actuellement menés dans d'autres instances. En particulier, les travaux passés du Conseil de l'Europe et de l'Union européenne ont constaté la nécessité d'une coopération transfrontières sur l'application de la loi et jeté les bases d'une coopération des pays participants. L'an dernier, le Groupe de protection des données (article 29) de l'Union européenne

1. Déclaration de l'OCDE sur la protection de la vie privée sur les réseaux mondiaux (1998).

2. DSTI/ICCP/REG(2002)5/FINAL.

3. DSTI/ICCP/REG(2005)9.

a diffusé une déclaration sur l'application de la loi dans laquelle il annonçait des plans en vue d'une synchronisation des enquêtes effectuées dans l'Union européenne sur des questions d'intérêt commun.

6. En novembre 2005, les Ministres de l'APEC ont adopté la Section sur l'application internationale du Cadre juridique de l'APEC sur la protection de la vie privée (« APEC Privacy Framework »). Cette section appelle les économies de l'APEC à désigner des autorités publiques responsables pour faciliter la coopération transfrontières en liaison avec la protection de la vie privée. Elle encourage en outre l'établissement d'accords de coopération couvrant : (i) la notification ; (ii) le partage d'informations ; (iii) l'assistance en matière d'enquête ; (iv) l'établissement de priorités en matière de coopération et (v) le maintien de la confidentialité.

7. Enfin, des efforts de coopération transfrontières sont en cours dans des domaines connexes tels que le spam et la protection des consommateurs. Dans le cas du spam, cette coopération est particulièrement importante, dans la mesure où elle fait intervenir, dans certains cas, des autorités chargées de l'application de la législation sur la vie privée. L'OCDE est actuellement en train d'élaborer un instrument destiné à renforcer la coopération dans la lutte contre les spam et des échanges d'informations officieux interviennent dans le cadre du Plan d'action de Londres.⁴ Dans le domaine de la protection des consommateurs, l'OCDE a également mis au point une série de Lignes directrices destinées à faciliter l'application de la législation relative à la protection des consommateurs contre la fraude transfrontières.⁵ Beaucoup de questions abordées dans le cadre de ces initiatives seront riches d'enseignements en vue des travaux sur la coopération pour l'application de la législation relative à la vie privée.

Demande de réponses

8. Les pays Membres sont invités à compléter le questionnaire au nom de leurs autorités chargées de la protection de la vie privée et d'envoyer leurs réponses à XXXXX et XXXXXX d'ici le **20 mars 2006**.

4. www.londonactionplan.com.

5. www.oecd.org/sti/crossborderfraud.

QUESTIONNAIRE DE L'OCDE SUR L'APPLICATION TRANSFRONTIÈRES DE LA LÉGISLATION RELATIVE À LA VIE PRIVÉE

Champ d'application et définitions

L'objet de ce questionnaire est de solliciter des informations permettant (i) de mieux comprendre les mécanismes de base de la protection de la vie privée dans chaque pays ; (ii) d'identifier les problèmes que pose actuellement la coopération transfrontières ; et (iii) d'indiquer des pistes prometteuses pour faire face à ces défis.

Le terme **exécution** tel qu'il est utilisé dans ce contexte, désigne les efforts des autorités gouvernementales pour (i) assurer des recours juridiques aux particuliers qui ont subi un préjudice ; (ii) procéder à des évaluations des réglementations et à des inspections ; et (iii) assurer le respect des législations par des recours juridiques officiels à caractère administratif, civil ou pénal.

Conformément aux Lignes directrices de l'OCDE sur la vie privée, ce questionnaire a pour objet de couvrir l'application de la législation relative à la vie privée aussi bien en ce qui concerne le **secteur public** que le **secteur privé**. Il est toutefois admis que l'application des lois sur la vie privée peut être différente selon qu'il s'agit de traiter les données détenues par le secteur public ou celles qui sont détenues par le secteur privé. Si cela s'avérait utile, des réponses distinctes pourraient être données pour chaque secteur.

Tout en reconnaissant le rôle important des **instances régionales ou locales d'application de la loi**, le questionnaire mettrait l'accent sur les autorités gouvernementales dont les pouvoirs s'étendent à la nation dans son ensemble. Toutefois, lorsqu'elles peuvent être utiles, des réponses données au nom d'instances régionales ou locales sont également les bienvenues.

Le ministère public, la police et le juge jouent aussi souvent un rôle important dans l'application de la législation relative à la vie privée. La coopération transfrontières entre ces types d'entités est en général régie par les accords bilatéraux ou multilatéraux existants et entre donc bien dans le cadre de ce projet. Néanmoins, les réponses pourraient décrire le rôle de ces entités lorsque cela contribuerait à donner un aperçu complet de l'application de la loi relative à la vie privée.

Le **secteur privé** a d'une manière générale un rôle essentiel à jouer en matière de respect des dispositions relatives à la vie privée et des informations utiles à donner concernant l'application par l'administration de la législation relative à la vie privée. Son avis, ainsi que celui de la société civile, sera demandé lors de l'établissement du rapport mais non au moyen de ce questionnaire, qui s'adresse aux administrations.

Le terme « **Autorité d'application** » (ou « **Autorité** ») désigne les autorités publiques ou les agences dont le rôle est de faire appliquer la loi au niveau national. Il ne s'applique pas aux agences chargées d'appliquer la législation pénale qui n'ont pas de compétences en matière d'application de la législation relative à la vie privée. Un rôle d'application peut inclure l'une des fonctions suivantes : recevoir des réclamations, mener des enquêtes, et/ou lancer (ou transmettre) des recours auprès d'une cour ou d'un tribunal.

Le terme « **transfrontières** » est utilisé au sens large et s'applique aux cas où la personne concernée par les données est établie dans un pays différent de celle qui contrôle ces données, où les données elles-mêmes ont été transmises à un pays tiers, ou simplement aux cas où des données importantes se trouvent dans un pays tiers.

Les autres termes du questionnaire doivent être interprétés conformément aux Lignes directrices de l'OCDE sur la vie privée.

Instructions

Prière de donner des réponses au nom de votre Autorité principale d'application de la législation relative à la vie privée. Lorsqu'il existe dans votre pays plusieurs Autorités de ce type, prière de donner des réponses pour chacune d'entre elles, dans la mesure où ces informations peuvent être obtenues facilement. Si vous répondez au nom d'Autorités multiples, prière de remplir un exemplaire distinct du questionnaire pour chacune d'entre elles. Vos réponses seront utilisées en vue de l'établissement d'un rapport, mais ne seront pas directement rendues publiques.

Les questions ont été rédigées de manière à appeler des réponses par OUI ou par NON de manière à réduire au minimum la charge occasionnée par ces réponses. Toutefois, les dispositifs de protection de la vie privée peuvent différer sensiblement d'un pays à l'autre. Lorsque la structure des questions n'est pas appropriée à la description de votre système d'application de la loi, des **explications complémentaires** sont les bienvenues.

QUESTIONS

*Prière de compléter un exemplaire distinct du questionnaire
pour chacune de vos principales Autorités d'application*

Pays répondant :

Nom de l'Autorité d'application :

Section I – Moyens d'exécution de base dont dispose l'Autorité

1. Prière d'identifier l'Autorité d'application en donnant les informations suivantes si elles sont disponibles :
 - a. Lien avec le site Internet de l'Autorité :
 - b. Date de mise en place :
 - c. Budget annuel :
 - d. Effectif total :
 - e. Nombre d'agents exerçant directement des activités liées à la protection de la vie privée :

A. Traitement des réclamations

2. L'Autorité est-elle habilitée à recevoir des réclamations de personnes concernées par les données ou de particuliers ? OUI/NON
 - a. La personne concernée ou le particulier qui transmet une réclamation doivent-ils être ressortissants du pays ? OUI/NON
 - b. La personne concernée ou le particulier doivent-ils être légalement résidents du pays ? OUI/NON
3. Les réclamations peuvent-elles être reçues par :
 - a. Courrier ? OUI/NON
 - b. Téléphone ? OUI/NON
 - c. En ligne par courrier électronique ou au moyen d'un formulaire de réclamation Internet ? OUI/NON
4. L'Autorité est-elle obligée d'enquêter sur toutes les réclamations ? OUI/NON
Si la réponse est OUI, prière d'identifier toutes exceptions importantes à cette obligation :

B. Enquêtes/vérifications/inspections

5. L'Autorité peut-elle lancer une enquête de sa propre initiative ? OUI/NON
(c'est-à-dire sans avoir reçu de plainte, par exemple sur la base d'informations recueillies dans les médias)

6. Lorsqu'elle mène une enquête, l'Autorité peut-elle :
- a. Obliger les personnes responsables du traitement des données à témoigner ? OUI/NON
 - b. Obliger les personnes responsables du traitement des données à transmettre des documents ou des dossiers ? OUI/NON
 - c. Obliger des tiers à communiquer des renseignements ? OUI/NON
 - d. Pénétrer dans des locaux professionnels sans l'autorisation de l'entreprise ? OUI/NON
 - e. Exiger une cessation temporaire ou permanente des activités de traitement des données ? OUI/NON

7. L'Autorité a-t-elle le pouvoir d'effectuer des inspections sur place ou des vérifications dans les locaux d'une personne responsable du traitement des données ? OUI/NON

Si la réponse est OUI, quelles sont les conditions applicables :

- a. Nécessité de motifs raisonnables pour penser que la législation n'a pas été respectée ? OUI/NON
- b. La personne responsable du traitement des données doit-elle être informée à l'avance ? OUI/NON
- c. L'autorisation de la personne responsable du traitement des données est-elle obligatoire ? OUI/NON
- d. Autres (prière de préciser) :

C. Sanctions/dédommagements/résultats/pouvoirs d'intervention

8. Après une enquête, quelles sont les mesures que peut prendre l'Autorité à l'égard d'un responsable du traitement des données :
- a. Mener une médiation volontaire entre le responsable du traitement des données et le plaignant ? OUI/NON
 - b. Mener un arbitrage contraignant entre le responsable du traitement des données et le plaignant ? OUI/NON
 - c. Assister la personne concernée dans ses demandes de réparation auprès des tribunaux ? OUI/NON
 - d. Conclure ou décider que la loi a été violée ? OUI/NON
(c'est-à-dire sans qu'il soit nécessaire d'engager des poursuites légales officielles)
 - e. Si la réponse est OUI, la conclusion a-t-elle force de loi ? OUI/NON
 - f. Rendre publique une violation ? OUI/NON
 - g. Emettre un avertissement ou un blâme ? OUI/NON
 - h. Négocier une amende ou tout autre règlement ? OUI/NON
 - i. Prendre une décision exécutoire ? OUI/NON
(par exemple faire cesser ou modifier une pratique, fournir un accès, ou détruire/effacer des données)
 - j. Imposer une indemnisation financière ? OUI/NON
 - k. Demander aux tribunaux de prononcer des injonctions ? OUI/NON

- l. Demander des dédommagements, des amendes, des peines d'emprisonnement ou autres peines de sa propre initiative ou par l'intermédiaire des tribunaux/du système juridique ? OUI/NON
- m. Engager des poursuites pénales ? OUI/NON
- n. Autres (prière de préciser) :
9. Quelles sont les sanctions ou dédommagements autres que ceux dont dispose l'Autorité (décrits à la question 8) qui peuvent être obtenus par l'intermédiaire du système judiciaire (par exemple par l'intermédiaire du ministère public) :
- a. Injonctions ? (par exemple cesser ou modifier une pratique, fournir un accès, détruire/effacer des données) OUI/NON
- b. Indemnité à la personne concernée ? OUI/NON
- c. Pénalités civiles ? OUI/NON
- d. Amendes pénales ? OUI/NON
- e. Emprisonnement à la suite d'une condamnation pénale ? OUI/NON
- f. Autres (prière de préciser) :
10. Si le responsable du traitement des données n'applique pas la sanction ou le dédommagement qui a été obtenu par l'Autorité, quelles sont les autres mesures que peut prendre cette Autorité ?
11. Si une sanction obtenue d'un tribunal n'est pas appliquée, quels sont les autres recours possibles ?

Section II – Aspects transfrontières de l'exécution

A. Accords existants destinés à faciliter la coopération transfrontières

12. L'Autorité (ou votre pays) a-t-elle conclu des accords bilatéraux ou multilatéraux avec d'autres autorités ou pays pour coopérer dans l'application des législations relatives à la vie privée?⁶ OUI/NON

Si la réponse est OUI, prière de fournir des copies ou des liens Internet concernant les dispositions et les accords en question.

13. Si un point de contact national unique a été mis en place pour coordonner la coopération transfrontières en matière d'application de la législation relative à la vie privée, prière de donner les informations concernant ce point de contact :

Si la réponse est NON, serait-il possible de mettre en place un point de contact national ?

OUI/NON

⁶

Nous disposons déjà d'informations concernant la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe, la Directive 95/46/EC de l'Union européenne, la Conférence internationale des Commissaires à la protection des données (« International Conference of Data Protection Commissioners »), le Groupe de protection des données (article 29) de l'Union européenne, le Groupe de réflexion de l'OCDE sur le spam, et le Plan d'action de Londres, de sorte qu'il n'est pas nécessaire que les réponses mentionnent ces dispositions.

14. L’Autorité a-t-elle des priorités en matière d’exécution ?⁷ OUI/NON
- a. Si la réponse est OUI, prière d’indiquer ces priorités.
- b. Prière d’identifier les différences éventuelles pour les affaires comportant un élément transfrontières.

B. Problèmes transfrontières

15. L’Autorité peut-elle prendre des mesures contre un responsable du traitement des données à l’étranger au motif que la violation de la vie privée porte sur des données concernant des personnes résidentes ? OUI/NON
Si la réponse est OUI, dans quelles circonstances ?
16. L’Autorité peut-elle prendre des mesures contre un responsable du traitement de données résident au motif que la violation de la vie privée porte sur des données concernant des personnes étrangères ? OUI/NON
Si la réponse est OUI, dans quelles circonstances ?
17. Prière d’indiquer tous les autres motifs permettant à l’Autorité de prendre des mesures contre un responsable du traitement de données étranger : OUI/NON
18. L’Autorité peut-elle notifier aux autorités d’autres pays les enquêtes concernant des violations éventuelles de la vie privée qui affectent ces pays ? OUI/NON
Si la réponse est OUI, dans quelles circonstances ?
19. L’Autorité peut-elle partager des informations avec une autorité étrangère ou lui fournir toute autre forme d’assistance en matière d’enquête ? OUI/NON
Si la réponse est OUI, dans quelles circonstances ?⁸
20. Parmi les facteurs suivants, certains sont-ils considérés comme des obstacles à une application transfrontières effective de la législation relative à la vie privée :
- a. Manque de pouvoirs légaux ? OUI/NON
- b. Incompatibilité des régimes juridiques ? OUI/NON
- c. Restrictions au partage d’informations ? OUI/NON
- d. Ressources insuffisantes ? OUI/NON
- e. Obstacles linguistiques/en matière de communication ? OUI/NON
- f. Autres (prière de préciser) :
21. Prière de décrire ou d’indiquer un lien Internet concernant toute mesure d’application qui pourrait servir d’étude de cas illustrant des problèmes d’exécution transfrontières (il n’est pas nécessaire que l’action menée ait été couronnée de succès) :

⁷ Par exemple, les affaires qui causent des préjudices graves à un(des) particulier(s) ? Les affaires qui causent un préjudice à un grand nombre de particuliers ? Les affaires qui font intervenir une catégorie particulière de violation de la vie privée ?

8. Par exemple, la condition de la coopération est-elle que la pratique en question soit illégale dans les deux pays ? Le fait que le plaignant consente à partager ses informations personnelles avec l’autre autorité étrangère facilite-t-il la coopération ?

Section III – Informations chiffrées

Prière de compléter les tableaux suivants avec des informations portant sur les années 2004 et 2005 dans la mesure où ces informations peuvent être facilement obtenues. Si vos statistiques sont collectées d'une manière différente, prière de partager toutes les informations pertinentes dont vous disposez sur les plaintes pour violation de la vie privée selon une présentation commode.

22. Pour toutes les plaintes reçues par l'Autorité en 2004, prière d'indiquer dans le tableau 1 ci-dessous le pourcentage portant sur les différentes normes énumérées en matière de protection de la vie privée, les différents secteurs concernés par la plainte, et le contexte dans lequel les données ont été collectées ou traitées :

Tableau 1 : Plaintes reçues en 2004

Normes de protection de la vie privée*	%	Secteur concerné	%	Contexte	%
Ouverture/transparence		Institutions financières		Commercialisation directe	
Qualité des données		Télécommunication/radiodiffusion		Spam	
Collecte et utilisation des données		Transport		Relations continues avec la clientèle	
Garanties de sécurité		Assurance		Conditions de la vente/de la prestation de service	
Accès de la personne aux données la concernant		Commerce de détail/commerce de gros		Activité salariée	
Flux de données transfrontières		Soin de santé		Surveillance (vidéo ou autre)	
Autres		Professions libérales		Autres	
		Organismes à but non lucratif/organismes caritatifs			
		Administration publique			
		Autres			

Note : *Pour une brève description de chacune de ces normes, voir le tableau joint à la question 27.

23. Pour toutes les plaintes reçues par l'Autorité en 2005, prière d'indiquer dans le tableau 2 ci-dessous le pourcentage qui concernait chacune des normes de protection de la vie privée énumérées, le secteur concerné par la plainte et le contexte dans lequel les données ont été collectées ou traitées :

Tableau 2 : Plaintes reçues en 2005

Normes de protection de la vie privée*	%	Secteur concerné	%	Contexte	%
Ouverture/transparence		Institutions financières		Commercialisation directe	
Qualité des données		Télécommunication/radiodiffusion		Spam	
Collecte et utilisation des données		Transport		Relations continues avec la clientèle	
Garanties de sécurité		Assurance		Conditions de la vente/de la prestation de service	
Accès de la personne aux données la concernant		Commerce de détail/commerce de gros		Activité salariée	
Flux de données transfrontières		Soins de santé		Surveillance (vidéo ou autre)	
Autres		Professions libérales		Autres	
		Organismes à but non lucratif/organismes caritatifs			
		Administration publique			
		Autres			

24. Pour toutes les plaintes reçues en 2004 et 2005, prière d'indiquer dans le tableau 3 ci-dessous la manière dont la plainte a été traitée et le résultat final (s'il est connu) :

Tableau 3 : Enquêtes/Résultats 2004-05

	2004 (%)	2005 (%)
Parmi les plaintes reçues, quel est le pourcentage de celles qui ont donné lieu à une enquête		
Quel est le pourcentage de celles qui ont été réglées/ont fait l'objet d'une médiation sans mesure d'exécution		
Quel est le pourcentage de cas dans lesquels des infractions ont été constatées		
Quelle a été la fréquence des mesures d'exécution prises par l'Autorité		
Quelle a été la fréquence des mesures contraignantes d'exécution prises par les tribunaux		
Quelle a été la fréquence des prélèvements d'amendes		
Quelle a été la fréquence d'engagements de procédures pénales		

25. Si des amendes ont été prélevées en 2004 ou 2005, prière d'indiquer:

- a. L'amende maximum ?
- b. L'amende minimum ?
- c. L'amende moyenne ?

26. Quel est le pourcentage de cas dans lesquels l'Autorité n'a pas pu compléter ou appliquer les résultats d'une enquête parce que les données concernées ou l'organisation accusée de violer la législation se trouvaient en dehors de la zone de compétence de la juridiction de l'Autorité ?

- a. Pourcentage en 2004
- b. Pourcentage en 2005

Section IV – Législation(s) sur la vie privée appliquée(s) par l'Autorité

27. Prière de compléter le tableau succinct ci-joint concernant la législation sur la vie privée pour chacune des lois appliquées par l'Autorité :

TABLEAU SUCCINCT DES LOIS SUR LA VIE PRIVEE

Intitulé de la loi :

Lien Internet :

Nom de l'Autorité chargée de l'application :

Champ d'application :

- National OUI / NON
- Infranational (par ex. niveau de la région, de la province, des Etats fédérés, etc.) OUI / NON
- Secteur public OUI / NON
- Secteur privé OUI / NON

Principal secteur économique :

Indiquer le champ d'application principal des lois sectorielles conformément à la clé ci-dessous. Si la loi s'applique d'une manière générale à tous les secteurs (c'est-à-dire qu'il s'agit d'une loi d'application générale) prière de répondre par "AG".

- Application générale (AG)	- Communications électroniques (CE)
- Numéro national d'indentification (NI)	- Informations financières (IF)
- Référence de crédit (RC)	- Informations concernant la santé (IS)
- Commercialisation directe (CD)	- Autres (prière de préciser)

Objet :

Prière d'indiquer si la loi contient des dispositions concernant les principes suivants sur la vie privée :

Ouverture/Transparence : OUI / NON
par ex. notification et information concernant l'existence de traitements des données.

Qualité des données : OUI / NON
par ex. exactes, à jour, pertinentes, proportionnées

Collecte et Utilisation : OUI / NON
par ex. collecte et traitement équitables et conformes à la loi ; spécifications de l'objet ; divulgation ; consentement, transfert des données au-delà des frontières

Garanties de sécurité

OUI / NON

par ex. dispositifs administratifs, techniques ou de procédure pour assurer la confidentialité, l'intégrité et la protection des données

Accès de la personne concernée :

OUI / NON

par ex. information de la personne sur le fait que les données la concernant font l'objet d'un traitement ; possibilité de connaître ces informations et de les corriger ou de les supprimer si elles sont inexactes ; moyens de recours en cas de nécessité.

Flux transfrontières de données

OUI / NON

par ex. protections spéciales pour la transmission de données personnelles au-delà des frontières